Rep.N° 2008/346

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2008.

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Rôle particulier en ce qui concerne les dépens

En cause de:

ASBL PARTENA, Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Anspach, 1 ;

Appelante, représentée par Me Lambin loco Me Parmentier, avocat à Bruxelles ;

Contre:

R Philippe, domicilié à ;

Intimé, représenté par Me Michez loco Me Verhulst, avocat à Bierges ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 31 janvier 2007 dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 4 avril 1995 par la 23e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- le calendrier déposé conjointement par les parties en vue de la mise en état de la cause ;
- les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 décembre 2007. La cause a été tenue en délibéré.

★

★ ★

I. OBJET DE L'APPEL

1.

Dans sa requête d'appel, reçue au greffe le 31 mai 2007, la Caisse reproche au premier juge d'avoir condamné Monsieur P. R à titre définitif à verser la somme de 8.676,27 euros (350.000 Bef) alors qu'un jugement provisionnel aurait dû être rendu. La requête ne précise pas plus avant la demande.

Par voie de conclusions déposées le 13 juillet 2007, la Caisse sollicite de la Cour que Monsieur P. R soit condamné, compte tenu des paiements intervenus, à lui payer la somme de 1.706,47 euros, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

2.

Monsieur P. R demande à titre principal de déclarer l'appel non fondé. A titre subsidiaire, il demande de prononcer la non débition des intérêts ou à tout le moins la suspension du cours des intérêts durant toute la durée de l'inertie procédurale imputable à Partena.

II. FAITS

La citation originaire a été introduite le 9 juin 1994 par Partena en vue de condamner Monsieur P. R , défendeur originaire et actuel intimé, à payer la somme de 418.839 Bef à titre de cotisations sociales, majorations, frais et intérêts (sur la somme de 418.370 Bef) ; selon le décompte repris en annexe à la citation, il s'agissait des cotisations pour la période du 1er trimestre au 4e trimestre 1990 et du 1er au 4e trimestre 1993.

En première instance, la Caisse a sollicité un jugement provisionnel pour un montant de 350.000 Bef, et Monsieur P. R a demandé de pouvoir s'acquitter de cette dette par termes et délais (10.000 Bef par mois).

Le premier juge a condamné Monsieur P. R à payer la somme de 350.000 Bef -sans préciser dans le dispositif s'il s'agissait d'un montant provisionnel- ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens, qu'il a liquidés. Il a autorisé Monsieur P. R à se libérer par versements mensuels de 10.000 Bef à partir du 1er mai 1995 et de 20.000 Bef à partir du 1er mai 2006.

Monsieur P. R a déposé des conclusions devant le premier juge, le 6 juin 1997, reprochant notamment à la Caisse de ne pas parvenir à obtenir un décompte actualisé des cotisations dues, et des majorations réclamées.

Aucun nouvel acte de procédure n'est noté jusqu'au dépôt de la requête d'appel, près de dix ans plus tard (janvier 2007).

Monsieur P. R s'est acquitté du montant provisionnel auquel l'a condamné le premier juge, à savoir 8.676,27 euros, ainsi que des dépens.

III. MOYENS DES PARTIES

A. Partie appelante : ASTI Partena

Dans ses conclusions, la Caisse fait valoir que :

- différents litiges l'ont opposé à Monsieur P. R ;
- Monsieur P. R a notamment été indépendant à titre principal de 1988 à 1993 ;
- le présent litige concerne les cotisations des années 1990 et 1993, et plus précisément des compléments de cotisations pour ces deux années ;
- les cotisations pour 1993 ont été calculées sur la base des revenus de l'année 1990 ;
- après paiement, il reste un solde de 1.076,47 euros.

La Caisse conteste l'abus de droit soulevé par l'intimé, et estime que ce dernier ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'un jugement uniquement provisionnel ; elle conteste également la demande de suspendre le cours des intérêts, et souligne que ces intérêts sont dus en raison du comportement de l'intimé, à savoir le non paiement des cotisations dues.

B. Partie intimée : Monsieur P. R

Monsieur P. R expose avoir commencé une activité professionnelle à titre principal à partir du 2e trimestre 1988 et avoir été confronté à des demandes de versements de montants de cotisations de régularisation dès 1990 à ce point importants qu'il n'a plus été en mesure de les payer en sus des cotisations dues pour le trimestre en cours.

La Caisse a diligenté trois procédures contre lui, confiées à trois conseils et portant pour partie sur les mêmes trimestres. Il souligne la situation embrouillée et l'absence de réponse de Partena à ses demandes d'établir un récapitulatif des montants payés pour la période du 88/2 à 93/4.
Il constate que les trois citations, ont donné lieu à trois jugements qu'il a intégralement exécutés (jugements du 15 décembre 1992, du 4 avril 1995 et du 20 novembre 1996).

En ce qui concerne le jugement du 4 avril 1995 (objet du présent appel), l'huissier a constaté le 16 juin 1998 le paiement total de la somme et la Caisse n'a plus jamais interpellé l'intimé à ce sujet.

Il soulève :

- à titre principal, le non fondement de l'appel : il invoque l'abus de droit consistant pour l'appelant à n'avoir réagi que 12 ans après le prononcé du jugement, par une requête laconique ne précisant même pas le montant encore dû, et alors que le jugement avait été intégralement exécuté depuis 1998 sans autre interpellation concernant un solde ;
- à titre subsidiaire, la non débition du solde dû : la caisse n'a jamais rapporté la preuve du calcul des majorations qu'elle réclame pour l'année 1990 (double emploi avec les majorations déjà perçues), ni du calcul des cotisations réclamées pour 1993 (revenus de 1993 inférieurs au revenus perçus en 1990 sur la base desquels les cotisations pour 1993 ont été calculées), ni du calcul des majorations réclamées pour 1993 (cotisations payées dans les délais, soit le 18 juin 1993).
- à titre infiniment subsidiaire, la non débition des intérêts sur les sommes réclamées, ou à tout le moins la suspension du cours de ces intérêts entre le prononcé du jugement dont appel et le prononcé de l'arrêt à intervenir : il invoque l'attitude fautive de la Caisse, son inertie, et se réfère à de la jurisprudence en ce sens.

Dans ses conclusions additionnelles, il complète son argumentation relative l'abus de droit ; il observe qu'il aura fallu plus de huit ans à la Caisse depuis le dernier paiement pour s'apercevoir qu'il ne s'agissait que d'un jugement provisionnel ; il invoque la « déchéance du droit d'agir ».

Au vu du décompte adressé par la Caisse le 12 juillet 2007, l'intimé observe qu'il a été mis dans l'impossibilité d'apprécier le bien fondé de la créance de Partena jusqu'à cette date de sorte qu'il ne peut en aucun cas lui être fait grief de n'avoir pas spontanément réglé les sommes réclamées ; il souligne avoir déjà demandé ce décompte en mai 1995, et que la requête d'appel n'a été précédée d'aucun courrier ou mise en demeure, ni rappel, ni interpellation. Il a pu légitimement croire que la Caisse avait renoncé à réclamer le solde au vu des arguments développés dans ses conclusions de première instance.

IV. DISCUSSION

1.

La Cour observe que :

- le jugement a été intégralement exécuté par le défendeur originaire, y compris quant aux dépens, le constat en a été fait en 1998 par huissier ;
- l'intimé ne conteste pas le décompte enfin reçu de la Caisse en juillet 2007 ;
- la Caisse a longuement tardé à communiquer ce décompte, alors que l'intimé, défendeur originaire, avait déjà apporté une contestation au montant qui lui était réclamé (d'où le montant provisionnel) et qu'il a réclamé ce décompte voici 12 ans.

2.
Il est correct de constater avec l'appelante que, alors que le premier juge constate dans sa motivation une demande d'un montant provisionnel, le dispositif retient ce montant sans accorder de réouverture des débats et en liquidant les dépens.

L'appel est fondé et le jugement doit être réformé quant à ce.

La longue inertie de l'appelante à introduire un appel, ne suffit pas en l'espèce pour considérer cet appel non fondé.

quant au montant dû
3.
Le solde réclamé par l'appelante est dû.

L'appelante justifie actuellement le montant des majorations réclamées et le décompte qu'elle produit (enfin) n'est pas contesté par l'intimé.

Si l'inertie de la Caisse ne permet pas à la Cour de prononcer le non fondement de la demande de paiement de ce solde, la Cour observe toutefois que cette inertie a pour effet que l'appelant a été seulement informé en juillet 2007 du montant précis des majorations réclamées ; l'intimé semble donc encore dans les délais pour solliciter une dispense de paiement de ces majorations.

Le fait que la demande de solde soit déclarée fondée par le présent arrêt, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une telle demande, qui a été envisagée en cours d'audience. L'intimé doit s'adresser à la Caisse pour introduire cette demande qui ressort de la compétence de l'INASTI (AR 19 décembre 1967, art. 48).

quant aux intérêts
4.
La qualité de créancier ne peut justifier une inertie ou une incurie qui serait la source d'un préjudice pour le débiteur.

En particulier, le cours des intérêts moratoires peut être suspendu si le retard de paiement du débiteur est dû à la faute du créancier et qu'un lien de causalité est constaté entre cette faute et le montant des intérêts moratoires.

5.
En l'espèce, la Cour ne peut suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que les intérêts de retard dus sur le solde résultent de la faute de l'intimé née du non paiement de ce solde.

L'intimé est de bonne foi. Il a régulièrement payé les montants qui lui étaient réclamés et qui étaient justifiés par la Caisse. Le retard mis par l'intimé à payer le solde est dû au comportement de l'appelante qui a mis douze ans

pour expliquer et justifier le décompte des majorations réclamées, alors que cette demande de justification a d'emblée été formulée par l'intimé.

Le fait pour une Caisse de poursuivre une procédure et après une telle période d'inertie, sans répondre aux demandes de l'affilié de lui fournir une justification des montants réclamés, et sans avertir au préalable l'affilié du solde restant dû, heurte la bonne foi due dans l'exécution des obligations incombant à la Caisse en sa qualité de créancier des cotisations, et constitue un abus de droit.

La longue inertie de l'appelante est la cause du retard de paiement. Vu la bonne foi de l'intimé, une information correcte de la part de l'appelante aurait d'ailleurs pu éviter le coût de la procédure d'appel.

Le moyen opposé par l'intimé à la demande des intérêts de retard pour le solde dû est fondé, jusqu'au prononcé du présent arrêt.

quant aux dépens

6.

Ils sont réservés, à la demande des deux parties, compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de procédure.

★

★ ★

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel de la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, PARTENA ASBL,

Déclare cet appel fondé en ce que le jugement du 4 mai 1995 a condamné Monsieur P. R à titre définitif à verser la somme de 8.676,27 euros (350.000 Bef),

Réforme le jugement quant à ce,

Statuant à nouveau,

Dit que, la somme de 8.676,27 euros constitue un montant alloué à titre provisionnel et que, outre le montant précité, reste dû un solde de 1.076,47 euros,

Condamne Monsieur P. R à payer à l'appelant la somme de 1.076,47 euros, à majorer des intérêts judiciaires à dater du prononcé du présent arrêt,

Dit la demande de la partie appelante non fondée pour le surplus,

Réserve les dépens,

Renvoie la cause au rôle particulier à cette fin.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit février deux mille huit, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

A. SEVRAIN Conseiller

R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY R. REDING A. SEVRAIN D. DOCQUIR